

La Rochelle, le 8 août 2018

Avis d'imposition 2018 – mise en place du prélèvement à la source

Les premiers avis d'imposition, sur lesquels figure notamment le taux de prélèvement à la source, sont en cours de diffusion (dans l'espace particulier sur internet ou par courrier en version papier). Comme cela était le cas pour les déclarants en ligne, les contribuables ayant déclaré leurs revenus sur papier peuvent accéder à leur service « gérer mon prélèvement à la source » depuis le 16 juillet 2018. Dans ce cadre, ils peuvent :

- **conserver leur taux personnalisé**, calculé par l'administration fiscale, qui correspond aux revenus du foyer fiscal : dans ce cas, ils n'auront rien à faire. Ce taux sera communiqué à l'employeur par l'administration fiscale ;
- **individualiser leur taux** : cette option permet à un couple, en cas de fort écart de revenus, d'éviter que les deux conjoints ne soient prélevés au même taux ;
- **décider que l'administration ne transmette pas leur taux personnalisé** : dans ce cas le taux correspondra au montant de la rémunération versée à un célibataire sans enfant ;
- **opter pour un versement trimestriel** : cette option concerne les contribuables qui verseront un acompte contemporain (indépendants, revenus fonciers, ...).

Comment gérer ses options de prélèvement à la source ?

- depuis l'espace particulier sur impots.gouv.fr ("Votre espace particulier" / Menu "Gérer mon prélèvement à la source") ;
- via le numéro spécial «prélèvement à la source» au 0811.368.368 (*prix d'un appel + 0,06€ / minute*).

Calendrier

Les options pour le taux individualisé ou le taux non personnalisé pourront intervenir jusqu'au 15 septembre 2018.

Les indépendants et les bénéficiaires de revenus fonciers, quant à eux, pourront opter pour un prélèvement trimestriel jusqu'à début décembre 2018, option valant pour l'ensemble de l'année 2019.

.../...

Seuil de paiement dématérialisé

En 2018, tout impôt ou taxe (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière, ...) d'un montant supérieur à **1 000 €** devra obligatoirement être réglé par voie dématérialisée : **paiement en ligne sur impots.gouv.fr, prélèvement mensuel ou à l'échéance.**

Avec la mise en place du prélèvement à la source en 2019, les usagers ne pourront plus adhérer au prélèvement mensuel ou à l'échéance pour l'impôt sur le revenu en 2019. Toutefois, ces moyens de paiement subsisteront pour les taxes d'habitation et foncière.

En 2019, l'obligation de régler sous forme dématérialisée sera abaissée à 300 €.

Accueil

Les horaires d'accueil des Centres des Finances publiques de Charente-Maritime seront adaptés aux pics d'affluence, notamment les semaines d'échéance de paiement (15 septembre, 15 octobre, 15 novembre).

Pour un gain de temps, les usagers peuvent **prendre rendez-vous** sur impots.gouv.fr à la rubrique "Contact" (en bas de la page d'accueil). Ils pourront ainsi choisir le jour et l'heure qui leur convient.

Contact presse :

Direction départementale des Finances publiques de Charente-Maritime
Communication
Monique MEYNARD
05.46.50.44.14
ddfip17.mission-communication@dgif.finances.gouv.fr